





## Soirée œnologique, initiation à la dégustation

Vendredi 25 novembre et vendredi 02 décembre 2022



### Une soirée pour éveiller vos papilles !

Mettez vous dans la peau d'un sommelier le temps d'une soirée et venez découvrir les différents vins des caves Marcon. Cette dégustation s'accompagne d'un encas proposé par les restaurant ou boutiques partenaires.

#### Programme

Les dégustations durent en moyenne 2h00

Au moins 5 vins à découvrir (2 rouges, 2 blancs, 1 bulle)

La soirée débute par une prise de connaissance de la région viticole, du domaine, du vigneron, des terroirs des cépages ...

Dégustation et discussions autour de différents vins et encas.

#### Rendez-vous sur place à 19h

Caves Marcon

27 Av. Alsace Lorraine

01000 Bourg-en-Bresse

#### 2 dates au choix :

Vendredi 25 novembre 2022, de 19h à 21h

Vendredi 2 décembre 2022, de 19h à 21h

## Tarif par personne

Groupes de 8 personnes minimum et de 15 personnes maximum

**25 € / personne**

Notre prix comprend : La dégustations des vins et l'encas, l'encadrement

**2 Novembre 2022**

**Inscriptions avant le** ..... *Après de votre collectif - sous réserve de disponibilités*

*Horaires, lieu de départ, programme : confirmés sur la convocation*



## **Marchés de Noël de Riquewihr et Kaysersberg**

Samedi 10 décembre 2022



**Éveillez vos sens et plongez vous dans la magie de Noël !**

### **Programme**

Départ de Bourg en Bresse à 06h00. Arrivée à Kaysersberg vers 11h00

Temps libre

15h00 : Départ en direction de Riquewihr, arrivée à 15h45

Temps libre

18h30 : Départ pour Bourg en Bresse. Arrivée vers 23h30

Plongez dans l'univers féérique de Noël en découvrant deux marchés de Noël authentiques qui ont su conserver leur charme alsacien ! Visitez la cité médiévale de Kaysersberg et ses ruelles illuminées ainsi que Riquewihr, un village typique alsacien qui allie à merveille l'esprit de Noël à la beauté de son architecture ! Durant les festivités, la magie est partout ! Les façades à colombages sont parées des plus belles décorations et une myriade de guirlandes scintille dans toutes les ruelles du village.

A la tombée de la nuit, les ruelles décorées s'illuminent, un véritable plaisir pour les yeux qui vous plongera dans une ambiance de conte de fée ! Baladez vous entre les différents stands des marchés de Noël et découvrez une sélection de créations artisanales, de quoi trouver des idées originales de cadeaux. Profitez en pour déguster des spécialités alsaciennes, rien de mieux qu'une tasse de vin chaud accompagnée de gourmandises traditionnelles pour vous plonger dans l'esprit de Noël !

### **Tarif par personne**

Base 40 personnes

**61 Euros** par personne

Notre prix comprend : Transport en autocar de tourisme aller retour, accompagnement, l'assurance annulation.

Notre tarif ne comprend pas : Les dépenses d'ordre personnelles, le déjeuner, le dîner en liberté, tout ce qui n'est pas indiqué dans la rubrique "Le prix comprend".

**Inscriptions avant le 15 novembre 2022** ..... *Après de votre collectif - sous réserve de disponibilités*

*Horaires, lieu de départ, programme : confirmés sur la convocation*





Pôle Tourisme et loisirs

**ESCAPADES et SORTIES**



## Carnaval vénitien à Annecy

Samedi 04 mars 2023



**Venez vivre le charme à l'italienne !**

### Programme

8h00 : Départ de Bourg-en-Bresse : Parking Maison de la vie associative (Derrière le cinéma Amphi, le long du boulevard Joliot Curie)  
(Rendez-vous 5 min avant)  
10h00 : Arrivée à Annecy  
Journée libre et repas libre.  
17h00 : Départ d'Annecy  
19h00 : Arrivée Bourg en Bresse

Surnommée la Venise des Alpes à cause de sa beauté et de ses canaux, la ville d'Annecy accueille à merveille ce carnaval incontournable dans la lignée de celui de Venise le 2ème weekend après mardi gras. Six cent petits kilomètres séparent les deux belles villes pourtant vous pourrez retrouver toute l'ambiance et le romantisme vénitien près de chez vous !

Venez participer à un événement exceptionnel ! Le carnaval vénitien est organisé par l'Association Rencontres Italie Annecy depuis 1996 et conserve toujours toutes ses traditions ! Chaque année, plus de 500 masques défilent et prennent la pose dans une atmosphère silencieuse et mystérieuse dans les ruelles du vieil Annecy et sur les rives du lac offrant un spectacle unique de quoi faire de superbes photos avec un décor exceptionnel !

L'événement attire des milliers de spectateurs venus admirer les magnifiques costumes vénitiens. De véritables œuvres d'art, les déguisements, appelés « masques » vénitiens recouvrent l'intégralité des participants. Richement décorés et de couleurs vives, ils sont confectionnés par ceux qui les portent donnant une dimension artisanale !



### Tarif par personne

Base 40 personnes

**35 Euros**

Notre prix comprend : Transport en autocar de tourisme aller retour Bourg en Bresse—Annecy, l'assurance annulation.

Notre tarif ne comprend pas : Les dépenses d'ordre personnelles, tout ce qui n'est pas indiqué dans la rubrique "Le prix comprend".

**Inscriptions avant le 27 janvier 2023** ..... *Après de votre collectif - sous réserve de disponibilités*

*Horaires, lieu de départ, programme : confirmés sur la convocation*





## Pôle Tourisme et loisirs

# VOYAGES 2 jours et +



## œnotourisme et patrimoine sur les terres bourguignonnes

Samedi 06 au Dimanche 07 Mai 2023



### Un séjour de découverte ressourçant autour du vin !

#### Samedi 6 mai :

06h30 : Départ de Bourg en Bresse, arrivée à Auxerre à 10h00

Dépose des bagages à l'hôtel Normandie, une magnifique demeure en centre ville

Visite guidée d'Auxerre et les ruelles pavées de son centre historique

Temps libre et déjeuner libre

14h00 : Rendez vous devant l'hôtel pour un départ vers le domaine Borgnat

Après midi au domaine, l'un des plus grands ensembles de caves voûtées de Bourgogne. Vous pourrez découvrir au fil d'une visite des caves, l'histoire des cuvées de Bourgogne Coulanges-la-Vineuse. La visite sera suivie d'une dégustation de 3 vins. Baladez vous au cœur des vignes et admirez les vignobles à travers un circuit à pied dépaysant à la découverte des cépages. (4km)

En fin d'après midi, retour à Auxerre, temps libre

20h00 : Dîner au restaurant Le Quai sur les bords de l'Yonne

Nuitée à l'hôtel Le Normandie

#### Dimanche 7 mai :

Petit déjeuner à l'hôtel

9h15 : Rendez vous devant l'hôtel, départ vers Chablis

Visite de la toute nouvelle Cité des Vins et des climats de Bourgogne à Chablis. Au fil d'un parcours immersif, vous pourrez écouter une histoire, interagir avec les différents dispositifs multimédias et vous initier à la dégustation.

Déjeuner typique bourguignon au restaurant

L'après midi, visite guidée de Noyers sur Serein, une cité médiévale classée parmi les « Plus Beaux Villages de France »

17h00 : Départ pour Bourg en Bresse, arrivée prévue vers 20h15



### Tarifs par personne

Base 40 participants

**295 Euros / personne chambre double**

**Le prix comprend :** le transport en autocar depuis et vers Bourg en Bresse, l'hébergement à l'hôtel Le Normandie avec petit déjeuner, l'encadrement par des guides pendant les visites (Auxerre et Noyers), la visite des caves Borgnat avec dégustation et circuit promenade, l'entrée à la Cité des Vins, le repas du dimanche midi au restaurant, le dîner au restaurant Le Quai (entrée, plat dessert, kir, 1/4 de vin, café), l'assurance assistance annulation.

**Le prix ne comprend pas :** le supplément single (+40 €) les dépenses personnelles, le supplément single (les repas non mentionnés sur le programme (samedi midi et dimanche soir), tout ce qui n'est pas mentionné dans la rubrique « ce prix comprend ».

Inscriptions avant le **09 décembre 2022**

Après de votre collectif - sous réserve de disponibilités

Horaires, lieu de départ, programme : confirmés sur la convocation









## Séjour détente à l'hôtel Marina Adelpia \*\*\*\*, Aix les bains

Bon valable du 1 Janvier 2023 au 30 décembre 2023



### Séjour détente comprenant un soin balnéo & un modelage détente 2 jours & 1 nuit

Valable du 1er janvier au 31 décembre 2023

#### Programme

##### 1er jour :

Arrivée libre à l'Hôtel Marina Adelpia\*\*\*\*, Aix-Les-Bains  
Chambre disponible à partir de 16h00  
Déjeuner ou dîner selon votre choix  
Libre accès au Spa de 10h à 23h00

*Le SPA à Marina Adelpia est composé de 3 piscines animées et chauffées, jacuzzi, sauna, hammam, salle de sport et cours d'aquagym*  
Nuitée

##### 2ème jour :

Petit déjeuner à l'hôtel  
Dès 9h00, suite du séjour et libre accès au Spa  
Chambre à restituer avant 12h00  
Déjeuner libre



Lorsque vous recevrez votre bon d'échange, il vous reviendra de contacter l'hôtel pour réserver votre séjour et vos soins selon disponibilités.

**Attention ni repris, ni échangé**

## Tarif par personne

# 192 Euros

Notre prix comprend : L'hébergement base double vue « montagne », Le petit déjeuner, un repas (hors boisson), un soin individuel de balnéothérapie, un soin du corps, accès au spa.  
Notre tarif ne comprend pas : Le supplément single : 45 €, le transport, la chambre vue sur lac : 5 € / pers à régler sur place, la taxe de séjour : 1,5 € / pers à régler sur place, tout ce qui n'est pas indiqué dans la rubrique "Le prix comprend".

**03 décembre 2022**

**Inscriptions avant le** ..... *Après de votre collectif - sous réserve de disponibilités*

*Horaires, lieu de départ, programme : confirmés sur la convocation*

## CONDITIONS GENERALE DE VENTES

Les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours sont régies par la loi 2009888 du 22 juillet 2009 codifiée aux articles

L 211-1 et suivant du code du tourisme. Les conditions de vente sont soumises aux articles R 211-3 à R211-11 du code du Tourisme relatifs à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, modifié par le Décret 20091650 du 23 décembre 2009, que nous reproduisons ci-dessous intégralement.

**Art. R211-3** Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

**Art. R211-3-1** L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

**Art. R211-4** Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

**Art. R211-5** L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Art. R211-6** Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes : 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ; 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; 5° Les prestations de restauration proposées ; 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ; 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix

; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ; 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ; 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ; 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

**Art. R211-7** L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Art. R211-8** Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Art. R211-9** Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Art. R211-10** Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Art. R211-11** Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : -soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; -soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

### Cezam Auvergne Rhône Alpes

Maison de la culture – CS 70720 4 allée des Brotteaux 01006 Bourg en Bresse

Immatriculée au registre des opérateurs de voyages, N°IM001190001

Assureur RCP : MAIF, 200 Av Salvador Allendé 79000 NIORT. N° 407 1123 J

# Résumé des droits du voyageur

**Directive (UE) 2015-2032 transposée en droit national par l'ordonnance 2017-1717 du 20 décembre 2017**

La combinaison de services de voyage qui vous est proposée est un forfait au sens de la directive (UE) 2015/2302 et de l'article L.211-2 II du code du tourisme.  
Vous bénéficierez donc de tous les droits octroyés par l'Union européenne applicables aux forfaits, tels que transposés dans le code du tourisme.  
L'entreprise Cezam Auvergne Rhône Alpes sera entièrement responsable de la bonne exécution du forfait dans son ensemble.  
En outre, comme l'exige la loi, l'association Cezam Auvergne Rhône Alpes dispose d'une protection afin de rembourser vos paiements et, si le transport est compris dans le forfait, d'assurer votre rapatriement au cas où elle deviendrait insolvable.

Droits essentiels prévus par la directive (UE) 2015/2302 transposée dans le code du tourisme :

Les voyageurs recevront toutes les informations essentielles sur le forfait avant de conclure le contrat de voyage à forfait.

L'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat.

Les voyageurs reçoivent un numéro de téléphone d'urgence ou les coordonnées d'un point de contact leur permettant de joindre l'organisateur ou le détaillant.

Les voyageurs peuvent céder leur forfait à une autre personne, moyennant un préavis raisonnable et éventuellement sous réserve de payer des frais supplémentaires.

Le prix du forfait ne peut être augmenté que si des coûts spécifiques augmentent (par exemple, les prix des carburants) et si cette possibilité est explicitement prévue dans le contrat, et ne peut en tout cas pas être modifié moins de vingt jours avant le début du forfait. Si la majoration de prix dépasse 8 % du prix du forfait, le voyageur peut résoudre le contrat. Si l'organisateur se réserve le droit d'augmenter le prix, le voyageur a droit à une réduction de prix en cas de diminution des coûts correspondants.

Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution et être intégralement remboursés des paiements effectués si l'un des éléments essentiels du forfait, autre que le prix, subit une modification importante. Si, avant le début du forfait, le professionnel responsable du forfait annule celui-ci, les voyageurs peuvent obtenir le remboursement et un dédommagement, s'il y a lieu.

Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution avant le début du forfait en cas de circonstances exceptionnelles, par exemple s'il existe des problèmes graves pour la sécurité au lieu de destination qui sont susceptibles d'affecter le forfait.

En outre, les voyageurs peuvent, à tout moment avant le début du forfait, résoudre le contrat moyennant le paiement de frais de résolution appropriés et justifiables.

Si, après le début du forfait, des éléments importants de celui-ci ne peuvent pas être fournis comme prévu, d'autres prestations appropriées devront être proposées aux voyageurs, sans supplément de prix. Les voyageurs peuvent résoudre le contrat sans payer de frais de résolution lorsque les services ne sont pas exécutés conformément au contrat, que cela perturbe considérablement l'exécution du forfait et que l'organisateur ne remédie pas au problème.

Les voyageurs ont aussi droit à une réduction de prix et/ou à un dédommagement en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des services de voyage.

L'organisateur ou le détaillant doit apporter une aide si le voyageur est en difficulté.

Si l'organisateur ou le détaillant devient insolvable, les montants versés seront remboursés.

Si l'organisateur ou le détaillant devient insolvable après le début du forfait et si le transport est compris dans le forfait, le rapatriement des voyageurs est garanti.

Cezam Auvergne Rhône Alpes a souscrit une protection contre l'insolvabilité auprès du FMS UNAT.

Les voyageurs peuvent prendre contact avec cet organisme (UNAT – 8 rue César Franck – 75 015 Paris – 0147835234 – Mail : s.dumoulin@unat.asso.fr) si des services leur sont refusés en raison de l'insolvabilité de Cezam Auvergne Rhône Alpes.

La directive (UE) 2015-2302 transposée en droit national par l'ordonnance 2017-1717 du 20 décembre 2017 est consultable sur le site internet [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

## Cezam Auvergne Rhône Alpes

Maison de la culture – CS 70720 4 allée des Brotteaux 01006 Bourg en Bresse  
Immatriculée au registre des opérateurs de voyages, N°IM001190001  
Assureur RCP : MAIF, 200 Av Salvador Allende 79000 NIORT. N° 407 1123 J